

Section 2.—Salaires et heures de travail sous le contrôle des bureaux de salaires minima au Canada.

Sous-section 1.—Salaires minima des femmes.

Le tableau qui suit donne en résumé les taux de salaires minima en force en 1928 sous la juridiction des différents Bureaux ; dans certains cas les heures de travail sont aussi spécifiées en loi. Dans quelques provinces ces ordonnances comprennent certains règlements sur les conditions de travail, les conditions sanitaires, conditions d'engagement, etc., et pourvoient à ce qu'avec la permission des Bureaux, des salaires plus bas puissent être donnés aux personnes souffrant d'incapacité partielle, et d'autres fois, avec une permission spéciale dans des cas d'urgence.

5.—Minima de salaires et maxima de durée de travail tels que fixés

Industrie ou occupation.	Alberta.*				Colombie Britannique (k).			
	Sal. par sem.		Heures		Sal. par sem.		Heures	
	Adult. avec expér.	Mineures, débutantes, etc.	par jour.	par sem.	Adult. avec expér.	Mineures, débutantes, etc.	par jour.	par sem.
Manufactures.....	\$ 12.50	\$ 6.00-	9	48	\$ 14.00	\$ 7.00-	8	48
Confection de robes.....	12.50	(g)6.00- 10.00	9	48	14.00	7.00- 12.00	8	48
Modes.....	12.50	(g)4.00- 10.00	9	48	14.00	7.00- 13.00	8	48
Vêtements sur mesure.....	12.50	(g)6.00- 10.00	9	48	14.00	7.00- 13.00	8	48
Couseuses en pelleteries.....	12.50	(g)6.00- 10.00	9	48	14.00	7.00- 13.00	8	48
Conserves de fruits, légumes etc.....	12.50	9.00-	9	48	14.40	11.00	10	48
Impression, etc.....	12.50	7.00-	9	48	14.00	7.00-	8	48
Blanchissage du linge, etc.....	12.50	9.50- 11.50	9	48	13.50	8.00- 12.00	-	48
Magasins de détail.....	12.50	7.50- 11.00	(m) 9	52	12.75	7.50- 12.00	-	48
Hôtels, restaurants, etc.....	14.00-	10.00-	9	48	14.00	12.00	-	48
Théâtres, lieux d'amusements, etc.....	(p) 16.50 14.00	14.00	56 9	48	(p) 14.25	-	-	48
Service personnel, salons de coiffure, etc....	(p) 14.00	(g) 6.00- 12.00	9	48	(p) 14.25	10.00- 13.00	-	48
Bureaux et travail de bureau.....	14.00	(g)7.50- 12.00	9	48	15.00	11.00- 14.00	-	48
Téléphone et télégraphe.....	14.00	(g)7.50- 12.00	9	48	15.00	11.00- 13.00	8	48

*Applicable seulement dans les cités et certaines villes.

†Applicable dans certaines cités seulement.

(a) Au Manitoba, dans les briqueteries ainsi que pour les travaux saisonniers et en extra dans les industries non assujetties d'autre manière, un salaire minimum de \$12 par semaine ou de 30 sous par heure a été fixé.

(b) Pour Ontario, le champ des salaires des adultes avec expérience embrasse les différents taux fixés pour les localités selon la population.

(c) Les fabriques de conserves ne fonctionnant qu'en saison ne sont pas assujetties aux dispositions de cette ordonnance.

(d) La loi sur les manufactures fixe à 10 heures par jour et 60 heures par semaine la durée maximum de travail des femmes.

(e) Filatures et fabriques de tricots seulement.

(f) La loi sur les manufactures fixe à 10 heures par jour et 60 heures par semaine la durée maximum de travail des femmes, sauf dans les filatures de laine et de coton où elle est de 55 heures par semaine.

(g) Un salaire minimum n'est pas fixé pour les stagiaires.

(h) L'ordonnance n'est applicable qu'à la cité et au district de Winnipeg.

(i) Applicable aux maisons faisant affaires par la poste ainsi qu'aux magasins de détail dans certaines cités et villes.

(k) Dans l'industrie de la pêche, un salaire minimum de \$15.50 par semaine de 48 heures ou 327/24 sous par heure est fixé pour les travailleuses avec un an d'expérience; et un salaire variant entre \$12.75 et \$14.75 est fixé pour celles ayant moins d'un an d'expérience.